

# Ordonnance sur le personnel des services de nettoyage

du 30 novembre 2001

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 37, al. 1, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance est applicable au personnel des services de nettoyage des unités de l'Administration fédérale et des commissions de recours au sens de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementations spéciales, les dispositions de l'OPers et de l'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la protection des données personnelles dans l'administration fédérale<sup>3</sup> sont applicables.

## **Art. 2** Compétences

La Chancellerie fédérale et les départements désignent les services chargés de prendre toutes les décisions de l'employeur qui concernent le personnel des services de nettoyage.

## **Art. 3** Evaluation du personnel

Le Département fédéral des finances (DFF) élabore un système simplifié d'évaluation du personnel des services de nettoyage. Il peut s'écarter des échelons d'évaluation fixés à l'art. 17 OPers<sup>4</sup>.

## **Art. 4** Salaire

<sup>1</sup> Le salaire est fixé d'après les classes de salaire figurant à l'art. 36 OPers<sup>5</sup>. Le DFF peut fixer un salaire maximal se situant au-dessous du montant maximal de l'échelon d'évaluation A de la classe de salaire 1. L'art. 7 de l'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000<sup>6</sup> est réservé.

RS 172.220.111.7

<sup>1</sup> RS 172.220.1

<sup>2</sup> RS 172.220.111.3

<sup>3</sup> RS 172.220.111.4

<sup>4</sup> RS 172.220.111.3

<sup>5</sup> RS 172.220.111.3

<sup>6</sup> RS 172.220.11

<sup>2</sup> Les primes et allocations définies aux art. 46, 48, 49 et 50 OPers ne sont pas versées au personnel des services de nettoyage.

<sup>3</sup> Le DFF édicte les dispositions concernant l'évolution du salaire du personnel des services de nettoyage. Il peut s'écarter de l'évolution mentionnée à l'art. 39 OPers et prévoir que celle-ci s'effectue sur la base de montants fixes.

**Art. 5**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

30 novembre 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz